



GROUPE D'ACTION LOCALE
Du Pays Midi-Quercy

REGLEMENT INTERIEUR PROGRAMME LEADER 2007/2013

Adopté par le Comité de Programmation du 09 juillet 2009

Les membres du Comité de Programmation Leader du Pays Midi-Quercy définissent le Règlement Intérieur du Groupe d'Action Locale (GAL) du même nom, comme suit

Article 1 : Composition du Comité de Programmation

Le Comité de Programmation est composé de 21 membres décisionnels (9 élus du Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy, 3 représentants des trois chambres consulaires et 9 membres désignés par le Conseil De Développement du Pays), dont la liste est annexée à la convention relative à la mise en œuvre de l'axe IV (Leader) du FEADER signé entre l'Etat et le Groupe d'Action Locale du Pays Midi-Quercy.

La composition du Comité de Programmation pourra être modifiée à la demande des structures et institutions représentées en son sein après validation par les instances délibératives du Syndicat Mixte Pays Midi-Quercy.

Seront par ailleurs systématiquement invités à assister aux séances du Comité de Programmation en qualité de personnalités consultatives :

- le Préfet de région ou son représentant,
- l'organisme payeur (le CNASEA)
- les services de l'Etat
- les services du Département
- les services de la Région,

Article 2 : Présidence du Comité de Programmation

Le Comité de Programmation est présidé par le Président du Groupe d'Action locale, soit le Président du Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy.

En cas d'absence du Président, c'est le Vice Président du Comité de Programmation qui en assurera les fonctions de Président de séance. Le Vice Président du Comité de Programmation est désigné par cette instance.

Article 3 : Déroulement du Comité de Programmation

Le Comité de Programmation peut délibérer valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- 50% des membres du Comité de Programmation, ayant voix délibérante, sont présents au moment de la séance,
- 50% au moins des membres, ayant voix délibérante et présents lors de la séance, appartiennent au collège privé présenté dans la liste constitutive du Comité de Programmation.

Article 4 : Fréquence du Comité de Programmation

Le Comité de programmation se réunit à l'initiative du Président de la structure porteuse du GAL, a minima 2 fois par an, en fonction du nombre de projets soumis et instruits par les services du GAL.
A titre exceptionnel, le Comité de programmation pourra être consulté par écrit.

Article 5 : Rôle et tâches du Comité de Programmation

Le Comité de Programmation doit :

- ♦ Statuer sur le périmètre du territoire du GAL,
- ♦ Avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader,
- ♦ Examiner et approuver les critères de sélection des opérations financées au titre de chacune des actions, eu égard notamment aux priorités retenues et aux objectifs fixés,
- ♦ Se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader,
- ♦ S'assurer de la bonne articulation des projets avec les programmes opérationnels des conventions territoriales du Pays Midi-Quercy,
- ♦ Statuer sur chacun des projets sur la base des cofinancements acquis et l'éligibilité règlementaire établie par le service référent,
- ♦ Evaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention,
- ♦ Etablir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement,
- ♦ Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes mesures, ainsi que l'évaluation à mi-parcours,
- ♦ Examiner le suivi financier.

Article 6 : Préparation des réunions du Comité de Programmation

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du Comité sont mis à disposition des membres par le Président du G.A.L. avant la réunion. Ces documents sont transmis comme la convocation avec un délai minimum de cinq jours francs. Les transmissions électroniques seront privilégiées.

Exceptionnellement, certaines pièces pourront remises sur table si elles concourent à une meilleure compréhension des demandes en cours ou si le GAL peut justifier que cela est susceptible de gagner plusieurs mois à l'instruction des demandes.

La réunion du Comité de Programmation sera précédée d'une réunion technique (dans le cadre du suivi de la Convention territoriale) à laquelle pourront participer les personnalités consultatives citées à l'article 1. Le Comité de Programmation pourra également être précédé d'une réunion d'une ou plusieurs commissions du Conseil de Développement. La réunion technique et les instances précitées du Conseil de Développement seront chargées d'émettre des avis motivés sur les différentes demandes qui leurs seront exposées. Ces avis seront donnés uniquement à titre consultatif.

Article 7 : Consultation écrite

A titre exceptionnel et pour une ou plusieurs opérations revêtant un caractère d'urgence, le GAL peut, à l'initiative de son Président, consulter les membres du Comité de Programmation par écrit. Les membres du Comité donneront alors leur avis dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du courrier de consultation. La proposition sera adoptée en l'absence d'objection dans ce délai et en respectant les règles du double quorum précisées à l'article 3.

Une notification de la décision retenue sera adressée aux membres du Comité de Programmation.

Article 8 : Secrétariat du Comité de Programmation

Le secrétariat du Comité de Programmation sera assuré par le GAL. Celui-ci s'assurera de la préparation de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour, des comptes-rendus des réunions et des états de suivi financier.

Article 9 : Dossier du Comité de Programmation

Les membres du Comité de Programmation sont destinataires :

- du relevé de décisions du Comité de Programmation précédent,
- d'une liste nominative des projets qui seront soumis en Comité,
- d'une fiche technique et financière détaillée par projet,
- d'un tableau de suivi financier du programme.

Autant que de besoin, cette composition du dossier du Comité de Programmation pourra être complétée d'autres documents utiles à la bonne compréhension et analyse des projets et du programme.

Article 10 : Décisions du Comité de Programmation

Les décisions prises par les membres du Comité de Programmation sont adoptées à la majorité.

Dès lors qu'un ou plusieurs membres du Comité de Programmation, en qualité de maître(s) d'ouvrage(s), pourront être directement concernés par un projet susceptible de bénéficier d'un soutien financier du programme, il est convenu que ceux-ci seront invités à ne pas prendre part aux discussions et aux votes.

A la suite des décisions prises par le Comité sur les opérations du programme, le Président du GAL adresse une notification aux porteurs de projets conformément aux termes du guide national de procédure du programme Leader.

Règlement intérieur adopté
Le 09 juillet 2009



Le Président,

Jean CAMBON